



Communauté
métropolitaine
de Montréal

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-111 SUR LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE
DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS, COMMERCIAUX ET INSTITUTIONNELS**

NON EN VIGUEUR

**CE RÈGLEMENT A ÉTÉ ADOPTÉ LE 25 AVRIL 2024 ET EST EN ATTENTE DE
L'APPROBATION DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS.**

Avril 2024

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-111 SUR LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS, COMMERCIAUX ET INSTITUTIONNELS

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 7 de l'article 119 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* (chapitre C-37.01) établit la compétence de cette dernière pour agir dans le domaine de l'assainissement de l'atmosphère;

CONSIDÉRANT QUE l'alinéa 1 de l'article 159.1 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* (chapitre C-37.01) autorise cette dernière à régir ou prohiber, par règlement, l'émission dans l'atmosphère de substances susceptibles de constituer un polluant et, notamment, déterminer pour toute catégorie de telles substances la quantité ou la concentration maximale dont l'émission dans l'atmosphère est permise;

CONSIDÉRANT QUE le Plan pour une économie verte adopté par le gouvernement du Québec (ci-après appelé le « Plan ») établit une cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 37,5 % d'ici 2030 par rapport au niveau de 1990;

CONSIDÉRANT QUE le secteur du bâtiment résidentiel, commercial et institutionnel est responsable de 10 % des émissions de gaz à effet de serre au Québec;

CONSIDÉRANT QUE le Plan a également pour objectif de réduire de 50 % les émissions de gaz à effet de serre issues du chauffage des bâtiments à l'horizon 2030;

CONSIDÉRANT QUE pour atteindre cet objectif, le gouvernement a notamment édicté le *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout*, (chapitre Q-2, r. 1.1);

CONSIDÉRANT QUE l'alinéa 2 de l'article 6 du *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout* prévoit qu'il est interdit depuis le 31 décembre 2023, dans un bâtiment résidentiel existant, d'installer ou de faire installer un appareil de chauffage de l'espace ou de l'eau fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile si cet appareil a pour but de remplacer un appareil fonctionnant en tout ou en partie au mazout;

CONSIDÉRANT QUE cette seule restriction n'est pas suffisante pour atteindre nos cibles de décarbonation dans le secteur du bâtiment et effectuer la transition énergétique nécessaire.

SECTION I OBJET

1. Le présent règlement a pour objet de limiter les émissions de gaz à effet de serre d'origine anthropique attribuables au chauffage des nouveaux bâtiments.

SECTION II DÉFINITIONS

2. Pour l'application de ce présent règlement, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

- a) « autorité compétente » : tout fonctionnaire ou employé des 82 municipalités du territoire de la Communauté désigné par leur conseil municipal respectif;
- b) « Communauté » : Communauté métropolitaine de Montréal;
- c) « GES attribuables à la combustion » : un des gaz à effet de serre suivants, dans la mesure où ce gaz est produit par une réaction exothermique d'un combustible : dioxyde de carbone (CO₂), méthane (CH₄), oxyde nitreux (N₂O) ainsi que tout autre gaz déterminé par règlement du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
- d) « nouveau bâtiment » : toute structure physique fermée par un toit et des murs, dans la mesure où de l'énergie est consommée par celle-ci, soit principale ou secondaire, destinée à un usage résidentiel, commercial ou institutionnel et pour lequel une demande de permis de construction complète et conforme est déposée à la municipalité locale compétente sur le territoire visé par la construction à compter du 1^{er} janvier 2025;
- e) « petit bâtiment » : bâtiment d'une hauteur d'au plus 3 étages et d'une aire de bâtiment d'au plus 600 m²; correspondant à la plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu.
- f) « réseau thermique urbain » : système de distribution d'énergie thermique produite de façon centralisée, permettant de desservir plusieurs propriétaires et qui comprend :
 - 1) au moins une centrale thermique;
 - 2) un réseau de distribution primaire dans lequel la chaleur est transportée par un fluide caloporteur;
 - 3) un ensemble de sous-stations d'échange, à partir desquelles les bâtiments sont desservis par un réseau de distribution secondaire.

SECTION III APPLICATION

- 3. Le présent règlement s'applique aux 82 municipalités faisant partie du territoire de la Communauté et concerne :
 - a) tout nouveau bâtiment;
 - b) tout type d'installation utilisé à des fins récréatives comme un spa ou une piscine.

4. Le présent règlement ne s'applique pas :
 - a) aux bâtiments des municipalités ayant adopté un règlement visant la décarbonation ou la réduction des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments avant le 1^{er} janvier 2025;
 - b) à un bâtiment connecté à un réseau thermique urbain;
 - c) à un bâtiment dispensé par l'article 76 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, chapitre R-6.01).
5. La Communauté délègue l'application du présent règlement aux 82 municipalités qui la composent. Chaque municipalité délégataire met en œuvre le règlement sur son territoire.
6. La Communauté délègue aux 82 municipalités qui la composent les pouvoirs réglementaires prévus aux articles 159.3, 159.4 et 224.1 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* (chapitre c. C-37.01) en vertu de l'article 159.1 de cette loi.

SECTION IV INTERDICTIONS

7. Il est interdit d'installer, de faire installer ou de permettre que soit installé, dans un bâtiment visé à l'article 3, un appareil de chauffage d'espace ou d'eau, incluant l'eau des accessoires tels une piscine et un spa, émettant des GES attribuables à la combustion.

SECTION V EXCEPTIONS

8. Malgré l'article 7, lorsque le propriétaire d'un petit bâtiment démontre à l'autorité compétente que le délai de branchement de l'alimentation électrique d'Hydro-Québec sera de plus de 12 mois après la délivrance du permis de construction, l'installation d'un appareil de chauffage d'espace ou d'eau émettant des GES attribuables à la combustion est autorisée dans la mesure où ces émissions proviennent uniquement de gaz de source renouvelable.

Dans le cas mentionné au premier alinéa, une communication d'Hydro-Québec adressée au propriétaire du bâtiment doit être fournie à l'autorité compétente pour confirmer le délai de branchement. Ce document doit être conservé et fourni à l'autorité compétente sur demande.

9. Malgré l'article 7, l'installation d'un appareil de chauffage d'espace ou d'eau émettant des GES attribuables à la combustion est autorisée dans un nouveau bâtiment autre qu'un petit bâtiment dans la mesure où ces émissions proviennent uniquement de gaz de source renouvelable.

Aux fins du premier alinéa, le propriétaire doit fournir à l'autorité compétente une copie du contrat d'approvisionnement en gaz de source renouvelable pour toute la consommation énergétique du ou des appareils à combustion du bâtiment dans les 6 mois suivant la conclusion de ce contrat et, ensuite, sur demande de l'autorité compétente.

10. Les appareils suivants ne sont pas visés par le présent règlement :
- a) les appareils mobiles à combustion utilisés de façon intermittente à l'extérieur de l'enveloppe du bâtiment, tel un barbecue;
 - b) les installations d'alimentation électrique de secours;
 - c) les appareils utilisés pour la cuisson des aliments;
 - d) les appareils de chauffage temporaire utilisés durant des travaux de construction;
 - e) les appareils et foyers permettant l'utilisation d'un combustible solide;
 - f) les appareils assujettis au *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout* (RLRQ chapitre Q-2, r. 1.1).

SECTION VI DÉCLARATION DES INFORMATIONS SUR LES SOURCES D'ÉNERGIE UTILISÉES

11. Toute personne doit, au moment du dépôt de la demande de permis de construction visant un nouveau bâtiment, divulguer à l'autorité compétente via le formulaire fourni par celle-ci les renseignements sur les sources d'énergie utilisées à des fins de chauffage d'espace et d'eau, incluant l'eau des accessoires comme une piscine ou un spa.

SECTION VII VÉRIFICATION DES RENSEIGNEMENTS

12. L'autorité compétente peut, aux fins de l'application de toute disposition du présent règlement, exiger par un avis écrit tout document lui permettant de vérifier l'exactitude des renseignements fournis par le propriétaire.

Tout document mentionné dans l'avis transmis par l'autorité compétente doit être fourni dans les 60 jours suivant la date de transmission de cet avis.

SECTION VIII DISPOSITIONS PÉNALES

13. Contrevient au présent règlement et commet une infraction quiconque :
- a) ne respecte pas une interdiction prévue au présent règlement;

- b) fait une fausse déclaration dans un document prescrit par le présent règlement ou utilise un document sachant qu'il est faux ou qu'il contient une information fausse;
 - c) fait de fausses représentations à l'autorité compétente;
 - d) fait défaut de fournir l'information requise par l'autorité compétente dans le délai spécifié par celle-ci;
 - e) empêche de quelque façon que ce soit la réalisation d'une inspection.
14. Quiconque contrevient au présent règlement et commet une infraction est passible :
- 1) s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 500 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000\$ \$;
 - 2) s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

SECTION IX

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.